



**CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL  
INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT  
Saarland - Lorraine - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Communauté Française de Belgique -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens**

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

---

**Commission 3 Transports et Communications**

Isolde Ries, Membre du Landtag de Sarre,  
Vice-Présidente du Landtag  
Présidente de la Commission

## **Recommandation**

### **Promouvoir la numérisation, garantir la diversité régionale**

Le **Conseil Parlementaire Interrégional** réuni en séance plénière à Trèves le 16 mai 2014,

Considérant

- A. L'article 11 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel la liberté des médias et leurs pluralité doivent être respectées ;
- B. L'article 167 alinéa 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon lequel l'Union, lors de ses actions relevant d'autres dispositions de ce traité, tient compte des aspects culturels en vue notamment de la sauvegarde et de la promotion de ses cultures ;
- C. La convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des formes d'expression culturelle ;
  - 1. Face aux nouvelles techniques de diffusion et de modèles commerciaux pour les services des médias, il s'exprime en faveur d'un développement du cadre juridique pour l'exercice de l'activité de diffusion audiovisuelle au niveau européen et international de sorte que la diversité culturelle et linguistique soit garantie, que la richesse régionale soit sauvegardée et la coopération interrégionale soutenue tout en permettant des conditions concurrentielles optimales pour l'économie créative du secteur de l'audiovisuel ;
  - 2. S'attend à ce que le nouveau cadre juridique européen crée une sécurité juridique pour tous les acteurs de services des médias tout en laissant une marge de manœuvre suffisante aux pays membres afin de garantir un accès équitable et sans discrimination aux plateformes ainsi que la traçabilité d'offres pertinentes pour la société dans le monde numérique ;
  - 3. Il souligne l'importance permanente d'une protection efficace de la dignité humaine et d'une protection efficace de la jeunesse dans les médias en tenant compte également des réseaux sociaux qui se développent ;
  - 4. Il réaffirme que les services des médias constituent à la fois des services culturels et économiques dont l'importance croissante pour les sociétés, la démocratie, l'éducation et la culture justifient l'application de réglementations particulières pour ce genre de services ;

5. S'attend donc à ce que les organes de l'Union européenne excluent les services publics fondamentaux tels que les services des médias du champ d'application de la libéralisation envisagée dans le cadre des négociations sur l'accord de libre-échange transatlantique avec les Etats-Unis ;
6. Lance un appel aux organes de l'Union européenne afin qu'ils tiennent compte dans toutes les activités de régulation de l'importance des services des médias pour la construction d'une sphère publique européenne comme de la création d'une conscience interrégionale et de maintenir sous contrôle la lourdeur administrative pour les demandeurs de projets transfrontaliers (p.ex. dans le cadre du programme INTERREG) par rapport au montant de la subvention ;
7. Suggère dans ce contexte de prendre en considération dans les programmes européens pertinents l'importance particulière de la radio pour le processus de formation de l'opinion publique ;
8. Soutient dans l'intérêt d'une numérisation durable de la radio l'initiative Eurochip de la European Broadcasting Union (EBU) et invite la Commission européenne à présenter une proposition pour un acte juridique européen devant permettre, à l'avenir, que tous les récepteurs radios fabriqués dans l'UE ne permettent non seulement la réception de la bande FM classique, mais aussi la réception des normes numériques DAB/DAB+ et DMB ;
9. Renvoie finalement à l'expertise existant dans la Grande Région en matière de droit européen des médias, notamment auprès de l'Institut du droit européen des médias (EMR) et suggère que les organes de l'UE se servent de cette expertise notamment dans le contexte de l'évaluation de la régulation des médias de l'UE.

Le **Conseil Parlementaire Interrégional** adresse la présente recommandation

- au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- au Gouvernement de la Communauté Germanophone de Belgique
- au Gouvernement de la Wallonie
- au Gouvernement de la Rhénanie-Palatinat
- au Gouvernement de la Sarre
- au Préfet de la Région Lorraine
- au Conseil Régional de Lorraine

ainsi que :

- au Gouvernement de la République Française
- au Gouvernement du Royaume de Belgique
- au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
- à la Commission Européenne
- au Parlement Européen
- aux membres du Parlement européen de la Grande Région
- au groupe interrégional SaarLorLux au sein du Comité des Régions de l'UE

Trèves, le 16 mai 2014